

Arrêt N° 335/12 V.
du 26 juin 2012
(Not. 10609/11/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-six juin deux mille douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

X., né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...), actuellement placé sous contrôle judiciaire

prévenu, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 12^e chambre correctionnelle, le 15 février 2012, sous le numéro 723/12, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu la citation à prévenu du 21 décembre 2011, notifiée au prévenu X.)

Il y a lieu de noter que X.) bien que n'ayant pas été régulièrement cité comparait volontairement à l'audience publique du 17 janvier 2012.

Vu le rapport n° 2011/29503/1029/SR du 17 novembre 2011, le rapport n° 2011/29503/950/SR du 18 octobre 2011 et le rapport n° 2011/29503/839/SR du 16 septembre 2011 de la Police Grand-Ducale, circonscription régionale d'Esch/Alzette, CPI Differdange, Service de Proximité.

Vu le procès-verbal n° 225/2011 du 26 mars 2011 de la Police Grand-Ducale, circonscription régionale d'Esch/Alzette, Unité C.P. Pétange.

Vu le procès-verbal n° 084/11 Bi PV du 4 mai 2011, le procès-verbal n° 161/10 du 15 novembre 2010 et le procès-verbal n° 028/10 du 24 mars 2010 des Douanes et Accises, Brigade d'Intervention de la Division Anti-Drogues et Produits Sensibles.

Vu le résultat de l'instruction menée par le juge d'instruction.

Le Ministère Public reproche à X.) d'avoir depuis un temps non prescrit jusqu'au 4 mai 2011, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, importé et vendu ou de quelque autre façon mis en circulation de l'héroïne, de l'avoir, en vue d'un usage pour autrui, détenu et transporté avec la circonstance que les infractions ont été partiellement commises dans ou dans le voisinage immédiat de la « Fixerstuff ». Il lui fait encore grief d'avoir détenu le produit direct de ces infractions, à savoir 450 euros, ainsi que d'avoir fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne.

A l'audience publique du Tribunal correctionnel, X.) n'a pas autrement contesté les infractions libellées à sa charge par le Ministère Public.

Il prétend toutefois que les 450 euros qu'il avait sur lui le 4 mai 2011, ne sont pas le produit direct d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974, alors qu'il disposait à l'époque des faits d'un emploi et que cet argent provenait directement de son activité professionnelle et non de la vente d'héroïne.

Au vu des éléments du dossier répressif, il est incontestable que le prévenu avait jusqu'au 4 mai 2011 régulièrement acheté et vendu de l'héroïne. Le prévenu ne verse aucune pièce qui prouverait qu'à l'époque de son arrestation, il disposait d'un emploi rémunéré qui lui permettait d'acheter de l'héroïne pour un montant total de 450 euros. Le Tribunal est partant convaincu que cet argent provenait directement de la vente d'héroïne.

Par ailleurs, le prévenu conteste avoir vendu une vingtaine de boules d'héroïne le 3 mai 2011. Il avoue s'être rendu à la « Fixerstuff » pendant une quinzaine de minutes ce jour-là et avoir vendu quelques boules seulement.

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, notamment les déclarations orales faites par différentes personnes auprès de la Police, ainsi qu'auprès de la Brigade d'Intervention de la Division Anti-Drogues et Produits Sensibles des Douanes et Accises, et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit jusqu'au 4 mai 2011 à Luxembourg, quartier de la Gare, (...) au Café CAFE.), route de Thionville, dans le voisinage de la « Fixerstuff » et à Pétange, parking de la Gare,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

a) en infraction à l'article 8.1.a) de la prédite loi du 19 février 1973, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et mis en circulation de l'héroïne,

en l'espèce, d'avoir importé en provenance d'Athus 24 boules d'héroïne le 4 mai 2011 et 6,6 grammes d'héroïne le 26 mars 2011,

d'avoir vendu :

- *une quantité indéterminée d'héroïne le 3 mai 2011,*
- *une quantité indéterminée d'héroïne à une certaine Bina et une certaine Isabelle,*
- *une boule d'héroïne à A.) le 24 mars 2010,*
- *une boule d'héroïne à B.) le 15 novembre 2010,*
- *une quantité indéterminée d'héroïne à C.) et D.),*
- *une quantité indéterminée d'héroïne à E.) ;*

b) en infraction à l'article 8.1.b) de la prédite loi du 19 février 1973, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, détenu et transporté une des substances visées par l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, détenu et transporté une quantité indéterminée d'héroïne, ainsi que d'avoir détenu et transporté les quantités énumérées ci-dessus d'héroïne et d'avoir détenu et transporté 24 boules d'héroïne saisies le 4 mai 2011 ;

c) avec la circonstance que les infractions retenues ci-dessus ont été partiellement commises dans ou dans le voisinage immédiat de la « Fixerstuff », partant un centre de service social ;

d) en infraction à l'article 8.1. 3) de la prédite loi du 19 février 1973, d'avoir détenu le produit direct de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu 450.-euros, partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus, sachant au moment où il détenait cette somme d'argent qu'elle provenait de ces mêmes infractions ;

e) en infraction à l'article 7 A.1. de la prédite loi du 19 février 1973, d'avoir fait usage d'une quantité indéterminée d'héroïne. »

Quant à la peine :

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, le tribunal prend en compte que les infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 retenues à charge du prévenu sont extrêmement dangereuses tant pour sa propre santé que pour la société en général.

Les infractions aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 retenues à charge de X.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal.

Ce groupe d'infractions se trouve encore en concours réel avec les infractions aux articles 7.A.1 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973, qui se trouvent elles-mêmes en concours réel entre elles.

Conformément aux dispositions des articles 60 et 65 du code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 7.A.1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, le fait d'avoir fait usage d'héroïne en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé ainsi que le fait d'avoir acquis à titre onéreux, transporté et détenu, pour son usage personnel, de l'héroïne.

L'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans ainsi que d'une peine d'amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la prédite loi du 19 février 1973.

L'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit encore que la peine d'emprisonnement sera de deux ans au moins et le minimum de l'amende de 1.000 euros, si les infractions à l'article 8 ont été commises dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi que d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, le fait d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions aux articles 8.1a) et 8.1b), tout en sachant que l'argent provenait d'une des prédictes infractions.

La peine la plus forte est partant celle prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 pour les infractions au dit article commis avec la circonstance aggravante résultant du fait que les infractions aux dispositions de l'article 8 ont été commises devant la « Fixerstuff ».

La peine encourue par le prévenu pour les infractions commises est partant une peine d'emprisonnement d'un minimum de 2 ans et d'un maximum de 10 ans et une amende de 1.000 à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des infractions retenues, il y a lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement de **36 mois** et à une amende de **2.000 euros**.

Au vu de ses aveux partiels et de son comportement à l'audience, **X.)** paraît digne de bénéficier de la clémence du tribunal, de sorte que le tribunal décide de lui accorder le sursis probatoire quant à l'exécution de cette peine d'emprisonnement, avec les obligations plus amplement spécifiées au dispositif du jugement.

Confiscations :

Au vu des éléments du dossier répressif, il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis dans la mesure où ils ont soit constitué les objets des infractions commises par le prévenu, soit qu'ils ont servi à les commettre:

- 24 boules contenant en tout 26,4 grammes d'héroïne,
- 1 sachet en tissu
- 1 GSM Samsung S81000 IMEI : 35704103467812/1 avec carte SIM Luxgsm N°8935201228272365217
- 1 GSM Nokia C1-00 IMEI : 353381045881676 avec carte SIM Luxgsm N°8935201228272456545

saisis suivant procès-verbal numéro 084/11/BI/PV du 4 mai 2011 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- une boule d'héroïne contenant 0,2 grammes, saisie suivant procès-verbal numéro 028/10 du 24 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 3 boules d'héroïne contenant environ 0,6 grammes, saisies suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 3 boules d'héroïne contenant environ 0,6 grammes, saisies suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- une boule d'héroïne contenant environ 0,2 grammes, saisie suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 6,6 grammes d'héroïne enveloppés dans du papier vert et une « Pfeife zum Heroin blowen », saisis suivant procès-verbal n° 225/2011 du 26 mars 2011 de la Police Grand-Ducale, Circonscription Régionale d'Esch/Alzette, Unité C.P. Pétange ;

- une boule contenant environ 0,9 grammes d'héroïne, saisie suivant procès-verbal numéro 161/10 du 11 novembre 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 0,3 grammes d'héroïne, saisis suivant procès-verbal numéro 161/10/BI/PV du 11 novembre 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

d o n n e a c t e à X.) de sa comparution volontaire en audience publique du 17 janvier 2012 ;

c o n d a m n e X.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trente-six (36) mois** et à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 55,02 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quarante (40) jours**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de X.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **trois (3) ans** en lui imposant les obligations suivantes:

- 1) éviter le milieu toxicomane,
- 2) se soumettre à une cure de désintoxication, à un suivi thérapeutique, psychologique ou psychiatrique en relation avec sa toxicomanie, comprenant des visites régulières et faire parvenir les certificats afférents aux agents de probation du service central d'assistance sociale (S.C.A.S.),
- 3) justifier de ce traitement par une attestation à communiquer au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines,
- 4) faire parvenir tous les 6 mois un rapport médical afférent au Procureur Général d'Etat,
- 5) exercer un emploi rémunéré régulier, sinon suivre un enseignement ou une formation ou être inscrit comme demandeur d'emploi à l'administration de l'emploi;

a v e r t i t X.) qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

a v e r t i t X.) qu'au cas, où dans un délai de trois ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t X.) qu'au cas, où dans un délai de trois ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t X.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

a v e r t i t X.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

o r d o n n e la confiscation de:

- 24 boules contenant en tout 26,4 grammes d'héroïne,
- 1 sachet en tissu
- 1 GSM Samsung S81000 IMEI : 35704103467812/1 avec carte SIM Luxgsm N°8935201228272365217
- 1 GSM Nokia C1-00 IMEI : 353381045881676 avec carte SIM Luxgsm N°8935201228272456545

saisis suivant procès-verbal numéro 084/11/BI/PV du 4 mai 2011 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- une boule d'héroïne contenant 0,2 grammes, saisie suivant procès-verbal numéro 028/10 du 24 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 3 boules d'héroïne contenant environ 0,6 grammes, saisies suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 3 boules d'héroïne contenant environ 0,6 grammes, saisies suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- une boule d'héroïne contenant environ 0,2 grammes, saisie suivant procès-verbal numéro 028/10/BI/PV du 22 mars 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 6,6 grammes d'héroïne enveloppés dans du papier vert et une « *Pfeife zum Heroin blowen* », saisis suivant procès-verbal n° 225/2011 du 26 mars 2011 de la Police Grand-Ducale, Circonscription Régionale d'Esch/Alzette, Unité C.P. Pétange ;

- une boule contenant environ 0,9 grammes d'héroïne, saisie suivant procès-verbal numéro 161/10 du 11 novembre 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange ;

- 0,3 grammes d'héroïne, saisis suivant procès-verbal numéro 161/10/BI/PV du 11 novembre 2010 dressé par l'Administration des Douanes et Accises, Division Anti-Drogues et Produits Sensibles, Brigade d'Intervention Rumelange.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60 et 65 du Code pénal; 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code d'instruction criminelle; 7, 8, 8-1, 18 et 24 de la loi modifiée du 19 février 1973; qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Nathalie JUNG, vice-présidente, Christina LAPLUME, juge, et Dilia GUEDES COIMBRA, juge-déléguée, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Pascale KAELL, substitut du Procureur d'Etat, et de Myriam LUX, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 7 mars 2012 au pénal par le mandataire du prévenu et le 9 mars 2012 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 30 avril 2012, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, 5^e chambre correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu, assisté de l'interprète assermenté MARQUES PINA Marina, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Monsieur l'avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 juin 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 7 mars 2012, **X.)** a fait relever appel au pénal d'un jugement contradictoirement rendu le 15 février 2012 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a formé appel contre le jugement précité par notification au susdit greffe à la date du 9 mars 2012.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

A l'audience de la Cour d'appel du 1^{er} juin 2012, l'avocat du prévenu a fait informer la Cour d'appel de ce qu'il avait déposé son mandat. Le prévenu a été d'accord à assurer lui-même sa défense.

Le prévenu déclare que son appel vise, abstraction faite de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui est contestée, les peines prononcées en première instance, jugées trop sévères, ainsi que l'une des conditions dont a été assortie le sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement, à savoir la condition de « se soumettre à une cure de désintoxication, à un suivi thérapeutique, psychologique ou psychiatrique, en relation avec sa toxicomanie, comprenant des visites régulières et faire parvenir les certificats afférents aux agents de probation du service central d'assistance sociale (S.C.A.S.) ».

X.) explique, en exhibant à la Cour d'appel la pièce afférente, qu'il est engagé auprès de la société **SOC1.)**, avec un contrat de mission actuel qui s'étend du 2.5. au 10.6.2012. Il travaillerait depuis 8 mois auprès de cet employeur et il aurait de réelles chances de pouvoir compter, à partir du mois d'août 2012, sur un contrat définitif. Il lui serait dès lors difficile, voire impossible de satisfaire à la condition d'une cure de désintoxication, alors qu'il risquerait de perdre son emploi.

Le prévenu fait encore valoir qu'il vit en concubinage, sa concubine ayant deux enfants âgés respectivement de 9 et de 12 ans. La famille aurait loué un appartement à (...),(...) - cette adresse étant actuellement selon le prévenu sa

résidence déclarée -, et il subviendrait seul, de par son travail, au loyer. Le prévenu déclare gagner chaque mois plus ou moins 1.900 euros nets et exhibe à l'appui des fiches de salaire.

Actuellement il serait suivi médicalement, avec prescription de médicaments de substitution (3 comprimés de méthadone par jour) et des analyses de contrôle régulières.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation de la décision entreprise pour ce qui est des préventions déclarées établies à charge du prévenu. S'agissant plus particulièrement de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée de 1973 précitée, il estime que les 450 euros ayant servi au prévenu à acquérir les drogues importées le 4 mai 2011 ne peuvent provenir que de la vente de stupéfiants réalisée antérieurement, le prévenu ayant été sans travail et, partant, sans ressources. Le représentant du ministère public requiert également la confirmation des peines prononcées en première instance, en se rapportant à sagesse pour ce qui est du maintien de la condition du sursis probatoire mise en cause par le prévenu.

C'est à bon droit que le prévenu a été retenu dans les liens des préventions d'infractions à l'article 8, point 1., lettres a) et b) de la loi modifiée de 1973 précitée. L'importation et la vente illicites d'héroïne ainsi que la détention et le transport illicites d'héroïne, en vue d'un usage pour autrui, se trouvent en effet établies au regard des constatations des agents de l'Administration des Douanes et Accises (procès-verbal 084/11/BI/PV du 4 mai 2011) et des agents de la Police (procès-verbal 225/2011 du 26 mars 2011), des déclarations de toxicomanes ou d'anciens toxicomanes recueillies par les agents de l'Administration des Douanes et Accises (suite à l'exploitation des portables du prévenu), des quantités de stupéfiants saisies le 4 mai 2011 et le 26 mars 2011 qui dépassent de loin les besoins de consommation personnelle du prévenu, ensemble les déclarations du prévenu lui-même qui ne viennent que corroborer les éléments objectifs du dossier répressif. La circonstance aggravante que ces infractions ont en partie été commises dans la « Fixerstuff » ou son voisinage immédiat, c'est-à-dire dans ou dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux (Cour d'appel, arrêt n° 150/10 du 23 mars 2010 : par services sociaux, il faut entendre une organisation chargée d'une branche d'activités correspondant à une fonction d'utilité sociale et l'association sans but lucratif Comité National de Défense Sociale, qui gère le TOX-IN, dans les locaux duquel se trouve la Fixerstuff, constitue une telle organisation et le caractère public ou privé des services sociaux visés par la loi modifiée de 1973 n'importe pas), a également été retenue à bon droit, au regard des constatations des agents de l'Administration des Douanes et Accises les 3 et 4 mai 2011, des déclarations de **D.**) recueillies par les agents de l'Administration des Douanes et Accises, ensemble les propres déclarations du prévenu (plumitif d'audience du 17 janvier 2012).

La prévention d'usage illicite de stupéfiants, en l'espèce d'héroïne, en infraction à l'article 7, lettre A, point 1 de la même loi modifiée de 1973 a également à juste titre été retenue par les premiers juges.

S'agissant de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée de 1973, il résulte des déclarations faites par le prévenu auprès du juge d'instruction (procès-verbal de première comparution du 5 mai 2011), qu'il avait acquis les 24 boules d'héroïne saisies le 4 mai 2011 au prix de 450 euros auprès d'un dealer à Athus. Le prévenu a déclaré au juge d'instruction que ces 450 euros

provenaient des revenus de son travail (à l'audience de la Cour d'appel, le prévenu a déclaré avoir travaillé jusqu'à 15 jours avant son interpellation) et des indemnités de chômage qu'il touchait. La preuve que cet argent provenait en réalité de la vente de stupéfiants durant la période de temps pour laquelle le prévenu est mis en prévention n'étant pas rapportée à l'exclusion de tout doute, il y a lieu d'acquitter le prévenu **X.**) de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée de 1973.

Les peines prononcées restent légales, les premiers juges ayant correctement appliquées les articles 60 et 65 du Code pénal, même s'il y a lieu de préciser que les préventions retenues sous 1) et 2) se trouvent entre elles en concours idéal, tandis que la pluralité d'infractions regroupées sous les préventions sous 1) et 2) se trouvent à chaque fois entre elles en concours réel.

La Cour d'appel considère toutefois qu'en l'espèce les peines prononcées sont trop sévères. La peine d'emprisonnement est en conséquence à ramener à 24 mois et l'amende à 1.000 euros, ces peines constituant en l'occurrence une sanction adéquate des agissements reprochés au prévenu, compte tenu par ailleurs du casier vierge de l'intéressé. Il y a lieu de maintenir au prévenu le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Le placement du prévenu sous le régime de la probation est également à confirmer, la situation du prévenu nécessitant, selon ses propres dires, toujours une prise en charge médicale.

Au regard des explications fournies par le prévenu, et afin de lui permettre de concilier les conditions du sursis probatoire à l'exécution de la peine d'emprisonnement et l'exercice d'une activité salariée, il y a lieu de modifier la condition imposée sub 2 au dispositif de la décision entreprise. La Cour d'appel décide de ne maintenir que la condition d'un suivi médical.

Les confiscations spéciales prononcées l'ont été à bon escient.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels recevables;

dit partiellement fondé l'appel du prévenu **X.**);

réformant:

acquitte le prévenu **X.**) de la prévention d'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, non établie à sa charge;

condamne le prévenu **X.**) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois et à une amende de mille (1.000) euros;

maintient au prévenu **X.**) le bénéfice du sursis probatoire à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement;

soumet le prévenu **X.**), en lieu et place de la condition sub 2 imposée par les premiers juges, à l'obligation de se soumettre à un suivi médical régulier en relation avec sa toxicomanie, en faisant parvenir tous les deux mois les certificats médicaux afférents aux agents de probation du Service central d'assistance sociale (SCAS), les autres conditions imposées au titre du sursis probatoire par la décision entreprise étant maintenues;

confirme pour le surplus la décision entreprise;

condamne le prévenu **X.)** aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 19,55 €.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges, en retranchant l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre correctionnelle, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Monsieur Nico EDON, président de chambre, Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, et Monsieur Jérôme WALLENDORF, conseiller, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, Monsieur Jérôme WALLENDORF, conseiller, et Madame SCHMIT Cornelia, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Nico EDON, président de chambre, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.